



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 27 janvier 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de pièces

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, rend la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de pièces.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 septembre 2010, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana¹, en exécution duquel celui-ci a été arrêté en France le 11 octobre 2010.

2. Le 14 décembre 2010, la Défense a déposé une requête aux fins de communication de pièces (« la Requête de la Défense »)², dans laquelle elle priait la Chambre d'ordonner au Procureur de lui communiquer immédiatement i) les informations sur lesquelles repose la requête déposée en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») ; et ii) les pièces sollicitées dans trois demandes de communication adressées au Procureur. La Défense indique avoir présenté au Procureur les demandes suivantes :

- le 31 octobre 2010, la Défense a demandé que lui soient communiquées des informations concernant les « [TRADUCTION] conversations interceptées » que le Procureur a mentionnées au cours d'un entretien télévisé, notamment une liste des agences qui auraient participé à ces interceptions, ainsi que les dates auxquelles celles-ci ont été réalisées et les moyens techniques mis en œuvre à cette fin³ ;

¹ ICC-01/04-01/10-2.

² ICC-01/04-01/10-29.

³ Requête de la Défense, par. 4.

- le 31 octobre 2010, la Défense a demandé que lui soit communiqué tout élément portant sur une conclusion à laquelle le Procureur serait parvenu, à savoir qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour enquêter sur l'une quelconque des activités présumées des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) dans les provinces du Kivu, ainsi que sur une décision du Procureur de se concentrer exclusivement sur la région de l'Ituri⁴ ;
- le 3 novembre 2010, la Défense a demandé que lui soit communiquée toute pièce produite à l'appui de la lettre de renvoi de la situation⁵.

3. Outre ces éléments et informations spécifiques, la Défense indique dans sa requête, quoique seulement dans la partie consacrée aux mesures demandées, qu'elle souhaite obtenir la communication d'autres « [TRADUCTION] informations à décharge et/ou pertinentes du point de vue des faits, dont elle a besoin pour soulever des exceptions en vertu de l'article 19-2-a du Statut et de la règle 117-3 ».

4. Dans sa requête, la Défense affirme que le Procureur a répondu qu'il examinerait ces trois demandes de communication « [TRADUCTION] en temps voulu ». Elle fait valoir que les pièces demandées sont nécessaires pour lui permettre notamment de i) contester la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-2-a du Statut⁶ ; ii) contester la validité du mandat d'arrêt contre Callixte Mbarushimana en vertu de la règle 117-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁷ ; et iii) demander la mise en liberté provisoire de l'intéressé lors de sa première comparution⁸. En outre, elle avance qu'en refusant de donner suite à ses demandes, le Procureur prolonge de fait la durée de la détention de Callixte Mbarushimana.

⁴ Requête de la Défense, par. 6.

⁵ Requête de la Défense, par. 8.

⁶ Requête de la Défense, par. 16.

⁷ Requête de la Défense, par. 13.

⁸ Requête de la Défense, par. 14.

5. Le 5 janvier 2011, le Procureur a déposé une réponse à la Requête de la Défense (« la Réponse »)⁹, accompagnée de cinq annexes confidentielles, dans laquelle il soutient que la requête devrait être rejetée. Il invoque notamment les raisons suivantes :

- rien dans les textes fondamentaux de la Cour n'oblige le Procureur à communiquer des pièces avant la remise de la personne arrêtée à la Cour, et, en outre, cette communication entraînerait des risques pour les enquêtes en cours ainsi que pour la sécurité des témoins et des victimes ;
- avant sa remise à la Cour, l'accusé n'a aucun droit de se voir communiquer des pièces en vue de contester la recevabilité de l'affaire, la question de la recevabilité n'ayant pas été soulevée à ce jour ;
- une contestation de la validité du mandat d'arrêt en vertu de la règle 117 du Règlement ne peut porter que sur la forme et la procédure, et ne saurait contenir des objections formulées contre la conclusion de la Chambre quant à l'existence de motifs raisonnables qui a justifié la délivrance d'un mandat d'arrêt ;
- la question de la légalité des interceptions et de l'admissibilité de tout élément de preuve en découlant doit être tranchée au cours du procès ou de l'audience de confirmation des charges, et ne saurait être soulevée au stade actuel de la procédure ; et
- avant sa remise à la Cour, l'accusé n'a aucun droit de se voir communiquer des pièces en vue de demander sa mise en liberté provisoire car il ne peut présenter une telle demande qu'après avoir été remis à la Cour.

⁹ ICC-01/04-01/10-31.

6. Dans la Décision de lever les scellés sur certains documents du dossier de l'affaire et de reclassifier ces documents¹⁰, rendue le 19 janvier 2011, la Chambre a notamment ordonné au Procureur de déposer une proposition relative à l'expurgation et à la reclassification des annexes à la requête qu'il avait introduite en vertu de l'article 58 (« la Requête de l'Accusation »)¹¹.

7. Le 21 janvier 2011, le Procureur a déposé sa proposition relative à la reclassification des annexes à la Requête de l'Accusation et au rétablissement des passages supprimés dans la version confidentielle de cette requête¹², dans laquelle il propose i) de reclassifier les annexes à la Requête de l'Accusation ; et ii) de rétablir les passages supprimés dans la version confidentielle de la requête.

8. Le 25 janvier 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection portant sur quatre documents, ainsi qu'à la levée des scellés et à la reclassification ultérieures de certains documents du dossier de l'affaire¹³, par laquelle elle a ordonné que les annexes à la Requête de l'Accusation soient reclassifiées et versées au dossier de l'affaire.

9. Le 25 janvier 2011, Callixte Mbarushimana a été remis au siège de la Cour, à La Haye (Pays-Bas).

II. DROIT DE LA DÉFENSE DE SE VOIR COMMUNIQUER DES PIÈCES

10. La Chambre relève tout d'abord que ni le Statut ni le Règlement ne reconnaît expressément le droit de se voir communiquer des documents pour les trois motifs

¹⁰ ICC-01/04-01/10-36-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-01/10-11-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/10-39.

¹³ ICC-01/04-01/10-42-tFRA.

invoqués par la Défense¹⁴. Toutefois, la Chambre d'appel a confirmé l'existence d'un droit de se voir communiquer des pièces en vue de demander une mise en liberté provisoire¹⁵. Dans l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba Gombo, elle a conclu ce qui suit :

« [...] le respect de l'égalité des armes et du caractère contradictoire de la procédure requiert, dans toute la mesure possible, que la Défense puisse avoir accès aux documents essentiels pour contester efficacement la légalité de la détention, en gardant à l'esprit le contexte de l'affaire¹⁶. »

À la lumière de cette conclusion, la Chambre souscrit à l'affirmation de la Défense selon laquelle celle-ci a le droit de consulter des documents qui lui sont essentiels pour demander une mise en liberté provisoire, un des trois motifs avancés à l'appui de sa requête aux fins de communication. La Chambre rappelle que depuis la reclassification des annexes à la Requête de l'Accusation le 25 janvier 2011, la Défense peut consulter les pièces en question¹⁷.

11. S'agissant de la communication de pièces dans le cadre d'une contestation de la validité du mandat d'arrêt, la Chambre relève que les motifs susceptibles d'être invoqués à l'appui d'une telle contestation sont du même ordre que ceux qui fondent une demande de mise en liberté provisoire et qu'ils impliquent donc de pouvoir consulter les mêmes documents. Ainsi, et compte tenu du fait que la Défense a déjà accès aux pièces produites à l'appui de la Requête de l'Accusation, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la Défense a le droit de se voir communiquer de telles pièces.

12. S'agissant de la troisième possibilité avancée par la Défense pour justifier la demande de communication, à savoir le dépôt d'une exception d'irrecevabilité de

¹⁴ S'agissant de la communication de pièces en vue de demander une mise en liberté provisoire, voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA (« l'Arrêt Bemba »), par. 26.

¹⁵ Arrêt Bemba, par. 28.

¹⁶ Arrêt Bemba, par. 32.

¹⁷ Voir *supra*, par. 8.

l'affaire, la Chambre relève que l'article 19-2-a du Statut prévoit expressément qu'une personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré en vertu de l'article 58 peut contester la recevabilité de l'affaire et la compétence de la Cour.

13. La Chambre prend acte de la décision par laquelle la Chambre préliminaire II a ordonné la communication de certains documents à la Défense afin que celle-ci puisse formuler des observations sur la recevabilité de l'affaire¹⁸, et ce, dans un souci d'équité de la procédure. De même, la Chambre de première instance III a conclu que l'Accusation a des obligations concernant la communication de certains documents à la Défense afin que celle-ci puisse contester la recevabilité de l'affaire. Se basant sur la règle 77 du Règlement, elle a conclu que les documents pertinents au regard de l'exception d'irrecevabilité envisagée étaient « nécessaires à la préparation de la défense » et que l'Accusation devait par conséquent permettre qu'il en soit pris connaissance, comme l'exige cette règle¹⁹. La Chambre partage cet avis. Elle estime également que pour exercer efficacement le droit de contester la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour, droit expressément prévu par le Statut, il est nécessaire de pouvoir consulter les documents pertinents. Pour ces raisons, la Chambre reconnaît que la Défense doit avoir accès aux documents qui lui sont essentiels pour contester efficacement la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour.

14. En outre, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel des pièces et des informations ne devraient être communiquées que si la question de la recevabilité est pendante devant la Cour²⁰. Comme indiqué plus haut, une telle communication a pour but de permettre au suspect d'exercer son droit de contester la recevabilité de l'affaire. La Défense devrait notamment avoir accès aux

¹⁸ *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Décision relative à la requête du conseil de la Défense aux fins de suspension conditionnelle de la procédure, 31 octobre 2008, ICC-02/04-01/05-328-tFRA.

¹⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication d'éléments supplémentaires se rapportant à une exception d'irrecevabilité, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-632-tFRA, par. 18.

²⁰ Voir *supra*, par. 5.

pièces pertinentes pour être en mesure de soulever une telle exception. Subordonner la communication de telles pièces à une constatation préalable de la Chambre selon laquelle la question de la recevabilité est pendante, ou au dépôt préalable par la Défense d'une exception d'irrecevabilité, reviendrait à restreindre et à retarder indûment l'exercice par la Défense de son droit de soulever efficacement une telle exception.

III. ÉTENDUE DE LA COMMUNICATION

a) Communication d'informations générales concernant les conversations interceptées

15. Comme indiqué plus haut, la Défense souhaite obtenir des informations concernant les « [TRADUCTION] conversations interceptées » que le Procureur a mentionnées au cours d'un entretien télévisé, et déclare qu'elle entend contester l'admissibilité de ces éléments de preuve en vertu de l'article 69-7 du Statut²¹. Dans sa réponse, le Procureur avance qu'à ce stade, la Défense n'est pas en droit de se voir communiquer de telles informations. Il semble considérer que, comme il serait inopportun que la Chambre se penche sur une telle question à ce stade de la procédure, la Défense ne saurait soulever cette question dans sa requête et, par conséquent, ne devrait pas être autorisée à consulter les informations y afférentes.

16. La Chambre relève que les articles 64-9 et 69-4 du Statut, ainsi que la règle 63-1 du Règlement, lui confèrent le pouvoir de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve. Elle fait également remarquer que ce pouvoir ne se limite pas à un certain type de procédure. Au contraire, aux termes de la règle 64-1 du Règlement, toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de ces preuves à une chambre. La Chambre fait observer en outre que la règle 63-1 confirme que l'article 69-7 s'applique aux procédures devant toutes les chambres et donc également aux

²¹ Requête de la Défense, par. 25.

procédures engagées devant la présente chambre. Aussi la Chambre est-elle d'avis que la Défense a le droit de contester la légalité des communications interceptées, lesquelles font partie des pièces produites à l'appui de la Requête de l'Accusation. Pour ce faire, la Défense est en droit de recevoir les informations demandées, qui sont en la possession du Procureur et qui sont essentielles à la Défense pour préparer cette contestation.

b) Communication d'informations et de documents ayant trait à la recevabilité de l'affaire et à la compétence de la Cour

17. En ce qui concerne la demande de la Défense d'avoir accès à tout document, « [TRADUCTION] élaboré ou conservé » par le Bureau du Procureur, ayant trait à la décision qu'aurait prise celui-ci de se concentrer exclusivement sur la région de l'Ituri, et à sa conclusion qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour enquêter sur des crimes qui auraient été commis dans les provinces du Kivu, la Chambre relève qu'en application de la règle 81-1 du Règlement, de tels documents n'ont pas à être communiqués. Cette règle dispose comme suit :

Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

La Chambre conclut par conséquent que la Défense ne sera pas autorisée à consulter ces documents.

18. En ce qui concerne la demande de la Défense de pouvoir consulter les pièces produites à l'appui de la lettre de renvoi de la situation en République démocratique du Congo (RDC) au Procureur, la Chambre relève que la Défense devrait en principe pouvoir prendre connaissance de ces pièces, pour autant que les obligations du

Procureur en matière de confidentialité le permettent²². Elle souhaiterait toutefois préciser qu'au moment de communiquer de telles pièces, il convient de tenir compte de la nécessité de protéger les intérêts de la sécurité nationale de l'État dont émanent les documents. Conformément à l'article 72-1 du Statut, ce processus pourrait dans certains cas exiger que des consultations soient menées avec l'État concerné en vue de déterminer si la communication d'informations ou de documents porterait atteinte à sa sécurité nationale, et de prendre des mesures appropriées le cas échéant.

c) Autres informations

19. Comme indiqué plus haut, la Défense demande également la communication d'autres « [TRADUCTION] informations à décharge et/ou pertinentes du point de vue des faits, dont elle a besoin pour soulever des exceptions en vertu de l'article 19-2-a du Statut et de la règle 117-3 ». Dans la mesure où on peut penser que la Défense souhaite avoir accès à des informations qui sont « nécessaires à la préparation de la défense » au sens de la règle 77 du Règlement, cette question sera examinée dans une décision fixant les modalités de communication, qui sera rendue en temps voulu.

PAR CES MOTIFS, la Chambre :

1) FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête de la Défense et **ORDONNE** à l'Accusation de communiquer à la Défense les pièces mentionnées ci-après, sous réserve des restrictions à l'obligation de communication énoncées à la règle 81 du Règlement, et pour autant que les obligations du Procureur en matière de confidentialité le permettent :

²² Voir, entre autres, les articles 54-3-e et 54-3-f du Statut, et les règles 81-1 à 81-5, et 82-1 à 81-3 du Règlement.

- a. les informations et documents ayant trait aux « [TRADUCTION] conversations interceptées », auxquels la Défense fait référence au paragraphe 4 de sa requête et qui lui sont essentiels pour se préparer en vue de contester la légalité des communications interceptées, lesquelles font partie des pièces produites à l'appui de la Requête de l'Accusation ;
- b. les pièces produites à l'appui de la lettre de renvoi de la situation en RDC au Procureur, auxquelles la Défense fait référence au paragraphe 8 de sa requête et qui lui sont essentielles pour se préparer en vue de soulever une exception en vertu de l'article 19-2 du Statut.

2) ORDONNE au Procureur de communiquer à la Défense, le 2 février 2011 au plus tard, les informations et les parties des documents susmentionnés ne nécessitant aucune mesure d'expurgation, et de présenter à la Chambre, le 8 février 2011 au plus tard, des propositions d'expurgation concernant les autres documents ; et

3) REJETTE la Requête de la Défense pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le jeudi 27 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)